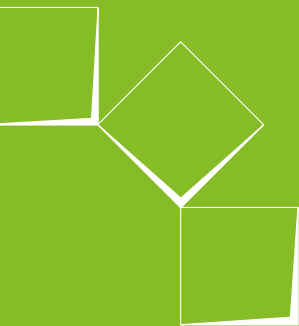




©Shutterstock

Ameublement et transformation du bois - Employé·e·s

JUIN 2026 | CP 126



CONTENU

1. Salaires minima sectoriels
2. Ecochèques
3. Chèques-repas
4. Formation professionnelle
5. Congé d'ancienneté
6. Prime de juin
7. Prime de fin d'année
8. Frais de déplacement à partir du 1^{er} février 2026
9. Prime annuelle temporaire
10. Petit chômage
11. Congé pour des raisons familiales impérieuses
12. Crédit-temps
 - 12.1. Crédit-temps avec motif (1/5-temps, mi-temps ou temps plein)
 - 12.2. Emplois de fin de carrière (1/5-temps ou mi-temps)
13. RCC médical (ancienne prépension)
14. Indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire
15. Assurance hospitalisation Medi-Bois
16. Avantages et réductions exclusifs pour les affiliés de la CSCBIE

1. SALAIRES MINIMA SECTORIELS

Le salaire minimum concret qui est d'application pour vous dépend de votre catégorie de fonction (la classe A est la catégorie de fonction 'la plus basse' et la classe D 'la plus haute') et du nombre d'années d'expérience professionnelle.

Ces salaires minima sectoriels sont indexés annuellement au 1^{er} janvier.

Vous trouverez un aperçu des montants exacts des salaires minima sur notre site web www.lacsc.be/ameublement-et-transformation-du-bois.

2. ECOCHQUES



En juin, chaque employé reçoit un écochèque sur base de ses prestations et des jours assimilés aux prestations auprès de son employeur durant la période du 1^{er} juin de l'année précédente jusqu'au 31 mai de l'année en cours. Les périodes suivantes sont assimilées aux prestations : les jours pour lesquels un salaire a été perçu, les périodes de vacances annuelles, également si ces jours ne sont pas couverts par le pécule de vacances, le congé de maternité et le 1^{er} mois de maladie qui n'est pas encore couvert par le revenu garanti

en raison d'une occupation de moins de 3 mois. Le chômage temporaire pour force majeure corona n'est donc pas assimilé aux prestations !

Concrètement, vous avez droit à ce qui suit en cas de prestations complètes :

DURÉE DU TRAVAIL HEBDOMADAIRE	MONTANT EN CAS DE PÉRIODE DE RÉFÉRENCE COMPLÈTE
A temps plein	250 €
A partir de 4/5 ^{ème} d'un temps plein	250 €
A partir de 3/5 ^{ème} d'un temps plein	200 €
A partir d'un mi-temps	150 €
Moins d'un mi-temps	100 €

Si vous n'avez pas de période de référence complète, cette prime sera octroyée au prorata.

Pour le paiement de juin 2026, vous devez toujours recevoir les montants du montant repris ci-dessus.

Votre employeur ne doit PAS payer cette prime si elle a été convertie dans votre entreprise en un autre avan-tage équivalent (par exemple augmentation des chèques-repas, intégration dans le salaire ordinaire,...).

ATTENTION : suite à l'introduction des chèques-repas, les écochèques seront réduits comme suit à partir de 2027 :

DURÉE DU TRAVAIL HEBDOMADAIRE	MONTANT EN CAS DE PÉRIODE DE RÉFÉRENCE COMPLÈTE
A temps plein	150 €
A partir de 4/5 ^{ème} d'un temps plein	150 €
A partir de 3/5 ^{ème} d'un temps plein	120 €
A partir d'un mi-temps	90 €
Moins d'un mi-temps	60 €

3. CHÈQUES-REPAS

Employeurs qui n'accordent pas encore de chèque-repas :

À partir du 1^{er} juin 2026, l'employeur accordera un chèque-repas avec une intervention patronale de 2 € et une contribution minimale du travailleur de 1,09 € (au minimum un chèque-repas de 3,09 €).

Employeurs qui accordent déjà un chèque-repas :

À partir du 1^{er} juin 2026, l'intervention patronale augmente de 2 €.

Informations générales sur les chèques-repas :

Si un écochèque a été converti en un avantage équivalent par le passé, cet accord reste en vigueur et une quote-part patronale de 1,5 € au lieu de 2 € sera ajoutée au chèque-repas.

Les chèques-repas seront versés sur votre carte chèques-repas électronique que vous recevrez de votre employeur début juillet.

4. FORMATION PROFESSIONNELLE

Les travailleurs qui travaillent dans une entreprise de l'ameublement et de la transformation du bois qui occupe 10 travailleurs ou plus bénéficient d'un droit individuel à la formation par an de leur employeur :

	TRAVAILLEUR DANS UNE ENTREPRISE DE ≥ 10 ET < 20 TRAVAILLEURS	TRAVAILLEUR DANS UNE ENTREPRISE DE ≥ 20 TRAVAILLEURS
2025	1 jour	3 jours
2026	2 jours	3 jours
2027	2 jours	4 jours
2028	2 jours	4 jours
2029	2 jours	4 jours
2030	2 jours	5 jours

5. CONGÉ D'ANCIENNETÉ

À partir du 1^{er} janvier 2026, les employés ont droit à un jour de congé d'ancienneté après 20 années de service ininterrompu.

Cette nouvelle disposition ne porte pas atteinte aux régimes plus favorables existants au niveau de l'entreprise.

ANCIENNETÉ AU SEIN DE L'ENTREPRISE	JOURS D'ANCIENNETÉ RÉMUNÉRÉS
À partir de 20 années d'ancienneté	1 jour

6. PRIME DE JUIN

En juin, chaque employé reçoit une prime sur base de ses prestations et des jours assimilés aux prestations auprès de son employeur durant la période du 1^{er} juin de l'année précédente jusqu'au 31 mai de l'année en cours. Les périodes suivantes sont assimilées aux prestations : les jours pour lesquels un salaire a été perçu, le congé de paternité et le congé de maternité !

Concrètement, vous avez droit à ce qui suit en cas de prestations complètes :

A temps plein	330,84 € (index janvier 2026)
A temps partiel	Octroi au prorata du montant à temps plein

Si vous n'avez pas de prestations complètes, cette prime sera octroyée au prorata.

Votre employeur ne doit PAS payer cette prime si :

1. Soit cette prime a été convertie dans votre entreprise en un autre avantage équivalent (par exemple augmentation des chèques-repas, intégration dans le salaire ordinaire,...) ;
2. Soit vous êtes licencié pour motif grave.



7. PRIME DE FIN D'ANNÉE

En décembre, chaque employé reçoit une prime de fin d'année sur base de ses prestations et des jours assimilés aux prestations dans la période du 1^{er} janvier au 31 décembre (sauf si une autre période est déterminée dans votre entreprise). Les périodes suivantes sont assimilées aux prestations : vacances, jours fériés, petit chômage, maladie professionnelle, accident de travail, repos d'accouchement, les premiers 60 jours de maladie et d'accident, congé de paternité, congé syndical et congé éducation payé. Le chômage temporaire pour force majeure corona n'est donc pas assimilé aux prestations !

Concrètement, vous avez droit à ce qui suit en cas de prestations complètes :

Employé-e	Salaire mensuel
Représentant de commerce sans salaire variable	Salaire mensuel
Représentant de commerce avec salaire variable	Moyenne mensuelle du salaire des 12 derniers mois avec un maximum de 3.722,55 € (situation janvier 2026) ou le salaire mensuel fixe si celui-ci est plus élevé.

Si vous n'avez pas de prestations complètes, cette prime sera octroyée au prorata.

Votre employeur ne doit PAS payer cette prime de fin d'année dans les cas suivants :

1. Par le passé, cette prime a été convertie dans votre entreprise en un autre avantage équivalent (par exemple augmentation des chèques-repas, reprise dans le salaire ordinaire,...) ;
2. Vous n'avez pas 6 mois d'ancienneté (ancienneté consécutive dans une fonction similaire en tant qu'intérimaire est prise en compte) ;
3. Vous ne travaillez plus auprès de votre employeur au moment du paiement, sauf :
 - a. En cas d'une ancienneté d'au moins 6 mois et :
 - Licenciement par votre employeur (sauf en cas de licenciement pour motif grave).
 - Pension.
 - RCC (prépension).
 - Fin du contrat de travail pour force majeure médicale.
 - b. En cas d'engagement dans le cadre d'un contrat à durée déterminée d'au moins 6 mois ou d'un contrat pour un travail nettement défini d'au moins 6 mois.
 - c. En cas de démission à votre initiative avec au moins 5 années d'ancienneté.

8. FRAIS DE DÉPLACEMENT AU 1^{ER} FÉVRIER 2026 (SAUF MENTION CONTRAIRE)

MOYEN DE TRANSPORT		INTERVENTION PATRONALE
Indemnité vélo		0,32 €/km, avec un maximum de 12,8 € par jour de travail
Moyen de transport privé	< 3 km de distance (trajet simple)	Aucune
	≥ 3 km de distance (trajet simple)	50% de l'abonnement social mensuel SNCB. Pas droit au remboursement en cas de salaire annuel brut >31.887 €
Train		80% de l'abonnement social (si l'employeur conclut une convention de tiers payant avec la SNCB, la SNCB payera les 20% restants et il n'y a pas de coûts pour le travailleur)
Transport public autre que de la SNCB (transports en commun urbains et suburbains)	Prix unitaire	71,8% du prix effectivement payé, mais au maximum 34 €/mois (au maximum 94 € pour un abonnement de 3 mois et au maximum 336 € pour un abonnement annuel - situation février 2026)
	Prix en fonction de la distance	Montant repris dans le tableau forfaitaire convenu au niveau sectoriel (voir www.sfonds200.be), mais au maximum 75% du coût réel
Combinaison avec les transports en commun	Train + autre moyen de transport public + un seul titre de transport	Montant repris dans le tableau forfaitaire convenu au niveau sectoriel (voir www.sfonds200.be)
	Autres situations	Calcul séparé intervention pour chacun des titres de transport selon les principes commentés ci-avant et ensuite calcul du total

9. PRIME ANNUELLE TEMPORAIRE

En décembre, **certains** employés reçoivent une prime supplémentaire payée sur base des prestations et des jours assimilés aux prestations durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre. La création de cette prime s'inscrit dans l'exercice (légalement obligatoire) d'harmonisation graduelle des régimes de pension complémentaire des ouvriers et des employés.

Voici les principales conditions cumulatives pour avoir droit à cette prime :

1. L'employeur occupe tant des ouvriers que des employés dans la même activité d'entreprise ;
2. Vous êtes payé au-delà des salaires minima sectoriels ;
3. Les ouvriers actifs dans la même activité d'entreprise de l'employeur bénéficient d'un régime de pension complémentaire plus favorable que les employés.

Les autres employés n'ont PAS droit à cette prime parce que cette augmentation du pouvoir d'achat a été appliquée pour eux en 2019 par une augmentation de leur salaire mensuel de 1,1%.

Concrètement, vous avez droit à ce qui suit en cas de prestations complètes :

Salaire <1,1% au-delà du barème minimum sectoriel	Salaire mensuel brut de novembre X 13,92% X % payé au-delà du barème minimum sectoriel
Salaire ≥1,1% au-delà du barème minimum sectoriel	Salaire mensuel brut de novembre x 15,31%

Si vous n'avez pas de prestations complètes, cette prime sera octroyée au prorata. Les périodes suivantes sont assimilées aux prestations : les jours pour lesquels un salaire a été perçu, le congé de paternité et le congé de maternité. Le chômage temporaire pour force majeure corona n'est donc pas assimilé aux prestations !



10. PETIT CHÔMAGE

Un travailleur a, dans plusieurs situations, le droit d'être absent avec maintien de son salaire. La réglementation pour les employés dans le secteur de l'ameublement et de la transformation du bois est un peu plus favorable que la réglementation légale générale et a été élargie au niveau du secteur pour 3 situations spécifiques.

RAISON	DROIT OCTROYÉ
Mariage du travailleur	3 jours (au lieu de 2 jours) à choisir par le travailleur dans la semaine où se situe l'événement ou dans la semaine suivante.
Communion solennelle /fête de la jeunesse laïque	Le jour de la cérémonie. Si la cérémonie coïncide avec un jour habituel d'inactivité, un jour est accordé pendant la semaine de la cérémonie ou la semaine qui suit.
Congé de deuil	Droit à 10 jours de congé de deuil en cas de décès de : - De l'époux, de l'épouse, du partenaire cohabitant, de l'enfant du travailleur ou de son époux(se) ou partenaire cohabitant, de l'enfant placé dans le cadre d'un placement de longue durée. - Du père, de la mère, du beau-père ou de la belle-mère du travailleur ou de son époux(se) ou partenaire cohabitant vivant sous le même toit. - Du frère, de la sœur, du beau-frère, de la belle-sœur, du grand-père, de la grand-mère, de l'arrière-grand-père, de l'arrière-grand-mère, du petit-enfant, de l'arrière-petit-enfant, du beau-fils ou de la belle-fille vivant sous le même toit. 3 de ces 10 jours sont à choisir par le travailleur dans la période de 12 jours qui commence le jour du décès. Les autres 7 jours sont à choisir par le travailleur endéans l'année suivant le décès. Il est possible de déroger aux deux périodes à la demande du travailleur et moyennant l'accord de l'employeur.

Pour la liste complète des jours de petit chômage, consultez le site www.lacsc.be/petit-chomage ou prenez contact avec votre délégué CSC ou votre secrétariat CSCBIE local.

11. CONGÉ POUR DES RAISONS FAMILIALES IMPÉRIEUSES



Vous pouvez prendre du congé sans solde pour des raisons impérieuses pour chaque évènement imprévisible, indépendant du travail, qui requiert votre intervention urgente et indispensable. Normalement, ce congé est limité à maximum 10 jours par année civile (au prorata pour les

travailleurs à temps partiel). Néanmoins, les employés de l'ameublement et de la transformation du bois ont droit de s'absenter de manière illimitée sans rémunération pour raisons familiales impérieuses (par exemple en cas de maladie ou hospitalisation d'un membre de la famille). Le travailleur doit toutefois en informer la direction afin de limiter les perturbations dans l'organisation du travail.

12. CRÉDIT-TEMPS

Les schémas indiqués ci-après ne sont qu'un bref aperçu et ne sont pas exhaustifs. Pour de plus amples informations, prenez contact avec votre délégué CSC ou votre centre de services CSC local.

12.1. CREDIT-TEMPS AVEC MOTIF (1/5-TEMPS, MI-TEMPS OU TEMPS PLEIN)

MOTIF	CRÉDIT TOTAL
Formation	Maximum 36 mois
Soins palliatifs	Maximum 51 mois
Assistance ou octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade	
Prendre soin d'un enfant handicapé de moins de 21 ans	
Prendre soin d'un enfant gravement malade	
Prendre soin d'un enfant jusqu'à l'âge de 5 ans (interruption à temps plein)	Maximum 48 mois avec allocation et 3 mois sans allocation
Prendre soin d'un enfant jusqu'à l'âge de 8 ans (interruption à mi-temps et à 1/5-temps)	

12.2. EMPLOIS DE FIN DE CARRIÈRE (1/5 TEMPS OU MI-TEMPS)

L'indemnité complémentaire de 92,45 € par mois en cas d'un emploi de fin de carrière à 1/5 temps existe toujours. Pour demander cette prime, contactez votre secrétaire ou contactez directement un secrétariat CSCBIE dans votre région.

À partir du 1^{er} janvier 2026, les conditions seront les suivantes :

Carrière - Conditions	De manière générale A partir de 60 ans		Exceptions actuelles A partir de 55 ans (construction, métiers lourds, nuit, restructuration/difficultés et entreprise de travail adapté)	Carrière longue actuelle A partir de 55 ans
	Hommes	Femmes		
2026	31	26	25	35
2027	32	27	25	35
2028	33	28	25	35
2029	34	29	25	35
2030	35	30	25	35

13. RCC MÉDICAL (ANCIENNE PRÉPENSION)

Le RCC classique n'existe plus depuis le 1^{er} janvier 2026.

Seul le RCC médical est encore possible ; celui-ci peut être demandé à partir de 58 ans avec un passé professionnel de 35 ans et uniquement si vous remplissez les conditions du régime spécial applicable aux personnes handicapées, souffrant de troubles physiques graves ou ayant été exposées à l'amiante ou au fibrociment dans le passé.

Le montant de l'indemnité RCC est constitué de deux parties :

- d'une part l'indemnité principale, notamment les allocations de chômage dans le cadre du RCC qui seront, quelle que soit la situation familiale du prépensionné, toujours payées sur la base du barème « chef de famille », soit 60% ;
- d'autre part le complément d'entreprise à charge de l'employeur, qui correspond à la moitié (50%) de la différence entre l'allocation de chômage et le salaire mensuel net de référence.

Pour un(e) ouvrie(r)re qui a recours à un emploi de fin de carrière dans le cadre de la CCT « crédit-temps », l'indemnité complémentaire sera calculée sur la base d'un salaire à temps plein. Le salaire net de référence est calculé tenant compte du bonus à l'emploi éventuel.

Si l'indemnité complémentaire est inférieure à 123,50 € brut par mois, elle sera **portée à 123,50 € brut**. Cette augmentation est toutefois limitée aux plafonds des retenues d'application.

Avant le paiement, les cotisations et le précompte professionnel dus pour le montant total (allocation de chômage + indemnité complémentaire) seront retenus de l'indemnité complémentaire.

14. INDEMNITE COMPLEMENTAIRE EN CAS DE CHOMAGE TEMPORAIRE

Nouveauté à partir du 1^{er} janvier 2024 : A partir du 1^{er} janvier 2024, chaque employé mis au chômage temporaire reçoit une indemnité complémentaire de 5 € par jour de chômage temporaire (dans le régime de 6 jours). Cette indemnité complémentaire a été instaurée suite à la diminution de l'allocation de chômage de 65% à 60% du salaire plafonné d'application depuis le 1^{er} janvier 2024.

L'indemnité complémentaire de 5 € sera payée par l'employeur dans le mois en question au moment du décompte du salaire mensuel.

15. ASSURANCE HOSPITALISATION MEDI-BOIS

Pour un montant de 33,46 € par trimestre, vous bénéficiez d'une protection financière optimale, vous ne payez pas de franchise (sauf en cas de chambre individuelle) et vous recevez une carte Medilink, de sorte que vous ne payez pas d'acompte dans la plupart des hôpitaux. Jusqu'à l'âge de 20 ans, vous payez seulement 14,71 € par trimestre. A partir de l'âge de 65 ans, vous payez 125,44 € par trimestre. Les tarifs susmentionnés sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2026.

Prenez contact avec le centre de contact exclusif pour adhérer ou pour obtenir plus d'informations :

- T 03/217.69.77 (francophones ou germanophones)
- T 03/217.69.76 (néerlandophones)

Ou envoyez un mail à l'adresse suivante medihout@vanbreda.be.

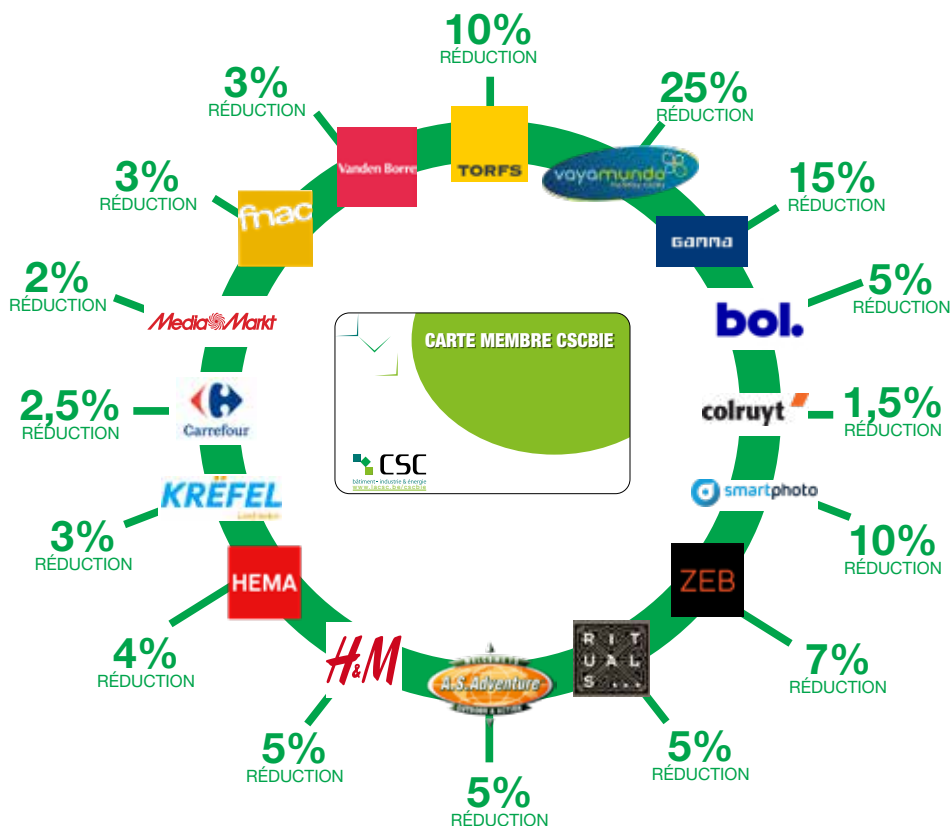
Le dépliant ou la brochure peuvent être obtenus au centre de service CSC ou au secrétariat professionnel de la CSCBIE.

MÉDI-BOIS

La police hospitalisation qui se dévoue  et âme
pour votre secteur

16. AVANTAGES ET RÉDUCTIONS EXCLUSIFS POUR LES AFFILIÉS DE LA CSCBIE

Voici quelques exemples de réductions d'application au 1^{er} juin 2026.
Pour savoir comment en profiter pleinement et découvrir les réductions et avantages actuels, surfez sur www.cscbieplus.be et enregistrez-vous.



Scannez le code QR ci-joint pour télécharger l'application '**Edenred Discounts**'. Vous y trouverez toutes les réductions et avantages exclusifs actuels pour les affiliés de la CSCBIE.
Attention ! Les réductions, les partenaires et les magasins peuvent changer !



Ostende

25%
RÉDUCTION

vayamundo
holiday clubs

Houffalize

Réservation : +32 (0)78 156 100
contactcenter@vayamundo.eu
www.vayamundo.eu
facebook.com/vayamundo.eu

TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ACV-CSC ET RESTEZ INFORMÉ·E !



- 1 Restez au courant des dernières nouvelles sectorielles
- 2 Calculez votre salaire net, vos jours de congé et votre préavis
- 3 Consultez vos avantages en tant qu'affilié·e
- 4 Trouvez le bureau CSC le plus proche de chez vous

SCANNEZ ET
DÉCOUVREZ



www.lacsc.be/cscbie

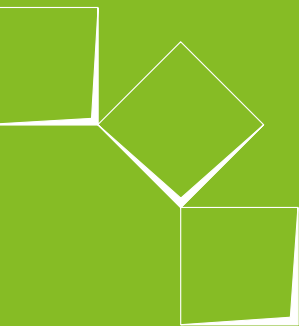


Available on the
App Store



Get it on
Google play





CONTACTS CSC BATIMENT - INDUSTRIE & ENERGIE

AALST - OUDENAARDE	Aalst: Hopmarkt 45	053 73 45 84
ANTWERPEN	Pelikaanstraat 4	03 222 70 81
BASTOGNE	Rue Pierre Thomas 12	063 24 47 00
BRUSSEL	Pletinckxstraat 19	02 557 85 85
CHARLEROI	Rue Prunieu 5	071 23 08 93
GENT - EEKLO	Gent: Poel 7	09 265 43 61
HASSELT	Frans Massysstraat 11	011 29 09 80
LEUVEN	Kessel-Lo: Martelarenlaan 8	016 21 94 21
LIÈGE	Boulevard Saucy 10	04 340 73 10
MECHELEN	Onder Den Toren 4A	015 71 85 30
MONS - LA LOUVIÈRE - HAINAUT OCCIDENTAL	Mons: rue Claude de Bettignies 10 / 12	065 37 25 93
	La Louvière: Place Maugrétout 17	065 37 26 11
	Tournai: Avenue des Etats-Unis 10 bte 7	069 88 07 42
NAMUR - BRABANT WALLON	Bouge: Chaussée de Louvain 510	081 25 40 27
	Nivelles: Rue des Canonniers 14	067 88 46 35
TURNHOUT	Korte Begijnenstraat 20	014 44 61 00
VERVIERS	Pont Léopold 4 / 6	087 85 99 66
WAAS EN DENDER	Dendermonde: Oude Vest 144 bus 2	03 765 23 17
	Sint-Niklaas: Hendrik Heymanplein 7	03 765 23 00
WEST-VLAANDEREN	Brugge: Koning Albert-I-laan 132	051 26 55 02
	Ieper: St.-Jacobsstraat 34	051 26 55 02
	Kortrijk: President Kennedypark 16 D	051 26 55 02
	Oostende: Dr. L. Colensstraat 7	051 26 55 02
	Roeselare: H. Horriestraat 31 A	051 26 55 02

E.R.: CSC bâtiment - industrie & énergie, Rue Royale 45, 1000 Bruxelles / Juin 2026



bâtiment - industrie & énergie

Rue Royale 45 – 1000 Bruxelles – T 02 285 02 11

cscbie@acv-csc.be – www.lacsc.be/cscbie

© cscbie.syndicat – f ACVBIE - CSCBIE

Téléchargez notre app !

